



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Évry, le **5 AOUT 2016**

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA
mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2016-1348

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 27/07/2016
Relevé des non-conformités notables

Affaire : Visite d'inspection du 27/07/2016
Code Établissement : 0065.6774
**N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Tigery\Morin_Logistic_(ex_DISTRI
POLE_PARISUD)_bat_E\2016-07-inspection\2016-07-28-
Morin-Logistique-Tigery_rapport_inspection.odt**

Exploitant concerné :
MORIN LOGISTIC à Tigery

PJ : Fiches de visite d'inspection (6 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	MORIN LOGISTIC
Adresse	Parc Logistique Parisud - Bâtiment E - 91 250 Tigery
Activité	Entrepôt
Régime	E
Nombre de salariés	40 employés + 40 intérimaires

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION

Date de l'inspection	27/07/2016
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	21/04/2009
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Monsieur Rabah MELLETI- Directeur du site ; Monsieur M. DELAUTRE - Responsable Achat Viapost ; Monsieur Meunier - Coordinateur HSE-Viapost ; Monsieur Osman AKPINAR -chargé d'affaires SAV- AIRESS
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mimoun BOUDIA, Inspecteur de l'environnement



Certificat FR015650-2

Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27/07/2016 de l'établissement exploité par la société MORIN LOGISTIC sur le territoire de la commune de Tigery.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société MORIN LOGISTIC exploite un entrepôt d'environ 23 000 m² répartis sur 2 cellules. L'exploitant stocke des produits de type bazar et des consommables (cartons et film plastique) pour le client Téléshopping (TF1) dans la cellule 1 et du textile et produits de cosmétique pour les clients Best Moutain, Monoprix et Bodyminute dans la cellule 2.

– Situation administrative :

La société PERCIER Réalisation et Développement (P.R.D) a été autorisée par arrêté préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 pour exercer ses activités.

Un changement d'exploitant au profit de la société MORIN LOGISTIC a été acté par récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 02 février 2016.

Une mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été actée par courrier DRIEE, en date du 08 octobre 2012 comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt = 221 200 m ³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 28 000 tonnes	1510-2	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20000 m ³ mais inférieure ou égale à 50000 m ³	Volume susceptible d'être stocké ¹ = 23 000 m ³	1530-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké ¹ = 23 000 m ³	1532-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 3900 m ³ de polyoléfines	2662-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E

¹ Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m³

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 1900 m ³	2663-2-c) avec le bénéfice de l'antériorité	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	2 ateliers de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 3,4 MW	2910	D

L'inspection n'a toujours pas reçu les réponses de l'exploitant relatives au relevé des insuffisances formulé suite à l'instruction du dossier de Porter à connaissance. Ce dossier sollicite l'autorisation pour stocker d'autres produits au seuil de la déclaration au titre des rubriques 2663-1-b, 4510-2 et 4440-2 de la nomenclature des installations classées.

DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé ;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 21/04/2009 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets ;
- Prescriptions relatives aux nuisances sonores ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels.

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des 2 cellules de stockage, des locaux de charge, du local de sprinklage et de la chaufferie.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION²

L'inspection du 27/07/2016 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

² Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

2.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	NCN6.1. L'exploitant stocke des produits toxiques, inflammables et comburants non encore autorisés sur son site.	L'exploitant doit évacuer tous les produits non encore autorisés sur son site, conformément à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6
	NCN6.2. L'exploitant n'a pas justifié de la vérification périodique de ses installations électriques, le jour de la visite d'inspection.	L'exploitant doit justifier de la vérification périodique de ses installations électriques, conformément à l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6
	NCN6.3. Une des 2 portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est bloquée en position ouverte et ne peut être fermée, à cause d'un choc et un déraillement apparent.	L'exploitant doit maintenir cette porte coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6
	NCN6.4. L'exploitant n'a pas justifié que son site dispose d'un système de détection incendie.	L'exploitant doit doter son site d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.	6

2.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	NC1.1. L'exploitant n'a pas justifié qu'il n'est pas en défaut de déclaration par rapport à des rubriques autres que celles actuellement autorisées à savoir 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;	L'exploitant doit justifier qu'il n'est pas en défaut de déclaration par rapport à des rubriques autres que celles actuellement autorisées à savoir 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, conformément au courrier DRIEE, en date du 08 octobre 2012 actant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.	1
	NC1.2. L'exploitant n'a pas justifié d'une copie de son arrêté préfectoral en sa possession et aucune copie de cet arrêté n'est affichée dans l'établissement.	L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté préfectoral qui doit être affiché dans l'établissement, conformément à l'article 4 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.	1

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
NC2.1. L'exploitant n'a pas justifié d'un état de stocks et d'un plan de stockage, le jour de la visite d'inspection.	L'exploitant doit justifier d'un état de stocks et d'un plan de stockage, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	2	
NC3.1. L'exploitant n'a pas justifié que le raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection.	L'exploitant doit justifier que les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable, conformément à l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.	3	
NC3.2. L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien de la vanne d'isolement du site.	L'exploitant doit justifier de l'entretien de la vanne d'isolement du site, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.	3	
NC3.3. L'exploitant n'a pas justifié d'un plan des réseaux pour son site, le jour de l'inspection.	L'exploitant doit justifier d'un plan des réseaux mis à jour, conformément à l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.	3	
NC4.1. L'exploitant n'a pas formalisé un registre déchets conforme à la réglementation.	L'exploitant doit formaliser un registre de déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	4	
NC6.1. Les allées dans la cellule 2 ne sont pas maintenues dégagées par endroit. Ce qui ne facilite pas la libre circulation et l'évacuation du personnel en cas de sinistre.	L'exploitant doit maintenir les allées es allées de circulation, constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6	
NC6.2. L'exploitant n'a pas pu justifier des maintenances quinquennale et décennale du parc des RIA.	L'exploitant doit justifier des maintenances quinquennale et décennale de du parc des RIA, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6	
NC6.3. L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne répartition du parc des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.	L'exploitant doit justifier de la bonne répartition du parc RIA du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	6	
NC6.4. L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur son site.	L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur son site, conformément au denier alinéa de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;	6	

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	NC6.5. L'exploitant n'a pas justifié de la formation de son personnel.	L'exploitant doit justifier de la formation du personnel de son site, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.	

2.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	RQ3.1. L'exploitant n'a pas pu localiser l'endroit où se trouve le compteur sur l'arrivée générale d'eau alimentant le site .	Il convient que l'exploitant sache localiser l'endroit où se trouve le compteur sur l'arrivée générale d'eau alimentant le site .	3
	RQ6.1. L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs de son site.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du dernier rapport de vérification des extincteurs de son site.	6
	RQ6.2. Le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 3/05/2016 mentionne des observations ou améliorations proposées relatives au bâtiment E.	Il convient que l'exploitant remédie à toutes les remarques et améliorations proposées relatives à la vérification semestrielle du système de sprinklage .	6

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que lors de la visite du 27 juillet 2016, l'inspection a constaté les non-conformités notables suivantes :

I - L'exploitant stocke des produits toxiques, inflammables et comburants non encore autorisés sur son site ;

II - L'exploitant n'a pas justifié de la vérification périodique de ses installations électriques, le jour de la visite d'inspection;

III - Une des 2 portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est bloquée en position ouverte et ne peut être fermée, à cause d'un choc et un déraillement apparent ;

IV - L'exploitant n'a pas justifié que son site dispose d'un système de détection incendie.

Considérant les enjeux en termes d'incendie et d'explosion,

L'inspection propose à Madame la Préfète, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de justifier et de respecter les articles suivants dans les délais ci-dessous à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure :

- **1 mois :**
 - l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999, en maintenant la porte coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement.
- **3 mois :**
 - l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999, en évacuant tous les produits non encore autorisés sur son site dans l'attente que l'administration statue sur ce stockage après avoir reçu de la part de l'exploitant les éléments complémentaires demandés ;

- o l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999, en justifiant de la vérification périodique de ses installations électriques ;
- o l'article 4.2 de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, en dotant son site d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Par ailleurs, Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 6 mois, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, Pour le chef de l'unité territoriale empêché, L'adjointe au chef de l'unité territoriale
		
Mirmoun BOUDIA	Delphine LESPRE	Sophie PIERRET

Fiche d'inspection N°1

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Situation administrative »

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 pour exercer les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôts couverts de 2 cellules, pour un volume total de 221 200 m³ et une quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée de 28 000 tonnes ;
- 1530-1 (A) : dépôt de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues. la quantité stockée étant de 23 000 m³ ;
- 2662-1-a (A) : stockage de matières plastiques polyoléfines à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés. Le volume présent étant de 3 900 m³ ;
- 2662-2-a (A) : stockage autres : plastiques, caoutchoucs, élastomères. Le volume présent étant de 1 900 m³ ;
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs – 2 ateliers de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW ;
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel – 2 chaudières de puissance thermique de l'installation est de 3,4 MW.

Une mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été actée par courrier DRIEE, en date du 08 octobre 2012 comme suit :

- 1510-2 (E) avec le Bénéfice de l'Antériorité (BA): Entrepôts couverts de 2 cellules, pour un volume total de 221 200 m³ et une quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée de 28 000 tonnes ;
- 1530-2 (E) avec BA : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant de 23 000 m³ ;
- 1532-2 (E) avec BA : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant de 23 000 m³ ;
- 2662-2 (E) avec BA : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Volume susceptible d'être stocké = 3900 m³ de polyoléfines ;
- 2663-2-C (D) avec BA : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké=1900 m³ .

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à l'exploitant Morin Logistic, en date du 02 février 2016 pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DISTROPOLE PARISUD.

L'inspection n'a toujours pas reçu les réponses de l'exploitant relatives au relevé des insuffisances formulé suite à l'instruction du dossier de Porter à connaissance. Ce dossier sollicite l'autorisation pour stocker d'autres produits au seuil de la déclaration au titre des rubriques 2663-1-b, 4510-2 et 4440-2 de la nomenclature des installations classées.

-Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 -Titre 1- Caractéristiques de l'établissement-article 2: Nature des activités - Liste des installations classées de l'établissement ;

-Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999-Titre 2- Dispositions administratives :

- article 4 :Publication ;
- article 5 : Changement d'exploitant ;
- article 6 : déclaration des accidents et incidents.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

-Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999-Titre 3-Chapitre V -article 1.2-Produits interdits "L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs et d'aérosols est interdit."

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- disposer d'une copie de son arrêté préfectoral au siège social de Viapost ;
- ne pas avoir eu d'incident ou d'accident sur le site ;
- la quantité de matières combustibles relative à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées susceptible d'être stockée sur le site est 28 000 tonnes.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection a constaté les points suivants :

- l'entrepôt est constitué de 2 cellules de stockage. La cellule 1 est occupée par le client Téléshopping de TF1 et la cellule 2 est dédiée au stockage de textile et produits de cosmétique pour les clients Best Moutain, Monoprix et Bodyminute ;
- l'exploitant ne disposait pas d'une copie de l'arrêté préfectoral sur le site et de ce fait aucune copie de cet arrêté n'est affichée dans l'établissement ;
- l'exploitant stocke des produits de type bazar et des consommables (cartons et film plastique) dans la cellule 1. Toutefois, un paletier est dédié au stockage de produits de traitement de jardinerie (barrage insecte), produits détachant pour textile, produits nettoyants, vernis ongles, etc... pour le client Téléshopping (TF1) dans cette cellule.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative» :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

- NC1.1. L'exploitant n'a pas justifié qu'il n'est pas en défaut de déclaration par rapport à des rubriques autres que celles actuellement autorisées à savoir 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- NC1.2. L'exploitant n'a pas justifié d'une copie de son arrêté préfectoral en sa possession et aucune copie de cet arrêté n'est affichée dans l'établissement.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités

- NC1.1. L'exploitant doit justifier qu'il n'est pas en défaut de déclaration par rapport à des rubriques autres que celles actuellement autorisées à savoir 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, conformément au courrier DRIEE, en date du 08 octobre 2012 actant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

- NC1.1. L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté préfectoral qui doit être affiché dans l'établissement, conformément à l'article 4 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suites de l'inspection du 21/04/2009 »

- Tableau de bord de l'inspecteur lié à l'inspection du 21/04/2009

Non conformité ou remarque relevées par l'inspecteur	Réponse de l'exploitant lors de la présente inspection	Analyse de l'inspection
<u>Fiche n°1</u> : L'exploitant doit rectifier et transmettre l'état des produits stockés.	L'exploitant n'a pas justifié d'un état de stocks et d'un plan de stockage, le jour de la visite d'inspection.	L'exploitant ne répond à la demande.
<u>Fiche n°2</u> : L'exploitant doit dégager l'accès à la vanne d'isolement et mettre en place les consignes écrites de sa manœuvre. L'exploitant doit procéder à la mesure du volume de confinement du site.	La vanne d'isolement est désormais visible et signalée et les consignes de sa mise en fonctionnement sont formalisées. Par courrier en date du 14 décembre 2009, l'exploitant déclare que le site dispose d'un volume de rétention de 2488,2 m ³ au niveau des quais de chargement / déchargement.. le dossier de porter à connaissance de novembre 2015 indique un volume de 2000 m ³ .	L'exploitant répond à la demande.
<u>Fiche n°4</u> : L'exploitant doit transmettre sous deux mois la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.	Par courrier en date du 14 décembre 2009, l'exploitant a transmis une copie de la convention de rejet signé avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif (syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle).	L'exploitant répond à la demande.
<u>Fiche n°5</u> : L'exploitant doit réaliser la réfection de la signalisation au sol des voies de circulation sous six mois.	L'inspection a constaté le jour de la présente inspection que la signalisation au sol des voies de circulation est entretenue.	L'exploitant répond à la demande.
<u>Fiche n°6</u> : L'exploitant doit transmettre sous deux mois l'attestation de la présence du dépassement de 1 mètre en toiture du mur séparant les 2 cellules de stockage.	L'exploitant a transmis une vue aérienne du site justifiant du dépassement de 1 mètre en toiture du mur séparant les 2 cellules de stockage.	L'exploitant répond à la demande.
<u>Fiche n°9</u> : L'exploitant doit transmettre sous deux mois les derniers BSDI correctement complétés.	L'exploitant a présenté le jour de la présente inspection un justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures de la société Sanistra Services, en date du 21/07/2016 et le bordereau de suivi des déchets associé correctement rempli.	L'exploitant répond à la demande.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Suites de l'inspection du 21/04/2009 » :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

- NC2.1. L'exploitant n'a pas justifié d'un état de stocks et d'un plan de stockage, le jour de la visite d'inspection.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non conformités**

- NC2.1. L'exploitant doit justifier d'un état de stocks et d'un plan de stockage, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution de l'eau »

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999– Titre 3 – chapitre I
- article 1 – Prélèvement d'eau – Généralités et consommation ;
- article 3.2 – Isolement du site
- article 4 – Plan et schémas de circulation:

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature."

- article 5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.
- article 6 – Qualité des effluents rejetés.

- article 6.2 – Conditions générales :

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- .../..."

- article 6.3 – Conditions particulières de rejet dans le réseau pluvial:

"L'exploitant est tenu de respecter , avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration suivantes:

- MES) : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBOs : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l. "

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- un justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures de la société Sanitra Services, en date du 21/07/2016 et le bordereau de suivi des déchets associé ;
- une procédure de consignes et mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du site, en date du 21/10/2014.
- une copie du dernier rapport d'analyse des eaux pluviales par l'APAVE, en date du 28/01/2016.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection a constaté les points suivants :

- L'exploitant n'a pas pu localiser l'endroit où se trouve le compteur sur l'arrivée générale d'eau alimentant le site ;
- L'exploitant n'a pas justifié que le raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection ;
- Le site dispose d'une vanne d'isolement signalée par une plaque ;

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

- Le test de fermeture à distance sur la vanne d'isolement effectué par l'exploitant, le jour de l'inspection a été concluant,
- La vanne d'isolement est actionnable localement et à partir d'un poste de commande se trouvant dans un local dans l'entrepôt ;
- L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien de la vanne d'isolement du site ;
- L'exploitant n'a pas justifié d'un plan des réseaux pour son site, le jour de l'inspection;
- Le rapport d'analyse des eaux pluviales établi par l'APAVE, en date du 28/01/2016 conclut au respect des valeurs limites réglementaires.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention de la pollution de l'eau » :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

- NC3.1. L'exploitant n'a pas justifié que le raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection ;
- NC3.2. L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien de la vanne d'isolement du site ;
- NC3.3. L'exploitant n'a pas justifié d'un plan des réseaux pour son site, le jour de l'inspection.

➤ **Remarques**

- RQ3.1. L'exploitant n'a pas pu localiser l'endroit où se trouve le compteur sur l'arrivée générale d'eau alimentant le site .

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non conformités**

- NC3.1. L'exploitant doit justifier que les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable, conformément à l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 ;
- NC3.2. L'exploitant doit justifier de l'entretien de la vanne d'isolement du site, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 ;
- NC3.3. L'exploitant doit justifier d'un plan des réseaux mis à jour, conformément à l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.

➤ **Demandes liées aux remarques**

- RQ3.1. Il convient que l'exploitant sache localiser l'endroit où se trouve le compteur sur l'arrivée générale d'eau alimentant le site.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés:«Déchets »

-Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 - Titre 3-Chapitre III -article 2 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement :

« L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. »

-Arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 - Titre 3 - Chapitre III -article 4.5 : Registre relatif à l'élimination des déchets ;

-Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement - article 2: « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la date de l'expédition du déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ».

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- le site dispose de 3 bennes de 30 m³ chacune. 2 bennes sont dédiées aux cartons et plastiques et une benne pour les d'ordures ménagères ;
- un compacteur a été mis en place pour réduire les volumes de déchets;
- les déchets sont pris en charge par la société PAPREC qui recycle et valorise les déchets (notamment papier et carton).

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

l'inspection a constaté les éléments suivants :

- L'exploitant n'a pas formalisé un registre déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Déchets » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

- NC4.1. L'exploitant n'a pas formalisé un registre déchets conforme à la réglementation.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non conformités**

- NC4.1. L'exploitant doit formaliser un registre de déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des nuisances sonores »

-Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 -Titre 3-chapitre IV - article 2 : Niveaux sonores en limite de propriété : « le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	Niveau de référence au bruit ambiant en dB(A)	Émergence admissible
de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	60 dB(A)	+5 dB(A)
de 22h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés	55 dB(A)	+3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des niveaux sonores réalisées par l'APAVE, en date du 18/03/2015.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Le rapport conclut que l'impact sonore engendré par l'activité du site est conforme aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des nuisances sonores » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

Fiche d'inspection N°6

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »

- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 - Titre 3 - Chapitre V - article 1.2 : Produits interdits:
« L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs et d'aérosols est interdit.»
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 - Titre 3 - Chapitre V - article 2.1 : Circulation dans l'établissement :
« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement...»
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 - Titre 3 - Chapitre V - article 2.2 : Conception des bâtiments et des locaux:
....
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
....
Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que de tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.
Deux issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.".
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 - Titre 3 - Chapitre V - article 2.4 : Installations électriques - Mise à la terre ;
- Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 – annexe I – article 2.2.14 – protection contre la foudre.
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 -Titre 3-Chapitre V - article 3.2 : Sécurité
"Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 -Titre 3-Chapitre V - article 4 : Travaux ;
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999- Titre 3- Chapitre V - article 6 : Formation du personnel ;
- Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999- Titre 3- Chapitre V - article 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident ;
7.1. Équipement :
"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
Ces équipements sont maintenues en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
....
la défense extérieure contre l'incendie est assurée conformément suivantes :
-de robinets d'incendie armés [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance;
-des extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
-d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisé conforme à la règle R1 de l'A.S.A.D

Le défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 6 poteaux d'incendie.
L'établissement doit disposer de ressource en eau suffisante et d'une fiabilité contrôlée en toute circons-

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

tance. Le débit simultané de 240 m³/h sur quatre poteaux d'incendie doit pouvoir être assuré.

-Arrêté préfectoral du 05 juillet 1999-Titre 4 :
Chapitre I : Ateliers de charge d'accumulateurs.

.../...

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un metre au moins à partir du sol.

.../...

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation (seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

Chapitre II : chauffage

II-1-Visite initiale et périodique ;

II-3-Ventilation ;

II-4-Contrôle de la combustion ;

II-5 Détection de gaz et détection d'incendie ;

II-11-Mesure périodique de la pollution rejetée.

-Article 2.2.10 (denier alinéa) de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

"Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté."

-Article 2.3.2 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 : État des stocks

"L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."

-Article 2.4 de l'arrêté Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663:

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

.../...

– d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

.../...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a présenté les documents suivants à l'inspection :

- une proposition commerciale de Bureau Veritas, en date du 22 juillet 2016 pour la vérification périodique des installations électriques ;
- le dernier rapport de vérification périodique du parc des R.I.A de la société AIRESS, en date du 17/03/2016 et le certificat Q5 associé ;
- le dernier rapport de vérification périodique des débits unitaires des poteaux d'incendie de la société LYONNAISE DES EAUX, en date du 14/08/2015 ;

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

- le dernier rapport de vérification du système de désenfumage de la société SIA, en date du 18/04/2016 ;
- le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1) de la société AIRESS, en date du 24/05/2016 ;
- l'analyse du risque foudre, réalisée par la société NEUSIS, en date du 07/05/2010 ;
- l'étude technique foudre réalisée par la société NEUSIS, en date du 07/05/2010 ;
- la vérification complète des dispositifs de protection par Établissements Renard, en date du 25/03/2015 ;
- la dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par Établissements Renard, en date du 07/07/2015 ;
- des fiches de données de sécurité relatives à des produits stockés sur site (nettoyants, antimousse, barrage insectes, vernis à ongles etc.) ;
- un rapport de combustion des 2 chaudières réalisé par la société SOMUSTH, en date du 15 mars 2016.

L'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- la dernière vérification périodique des extincteurs du site a été effectuée par la société SICLI, en date du 09/02/2016 ;
- le site fonctionne 5j/7 du lundi au vendredi (de 6h à 18h) et exceptionnellement, le samedi matin de 08hh à 15h30 ;
- le site emploie 40 salariés, en CDI et environ 40 intérimaires ;
- Le site est surveillé en permanence 24h sur 24? 7j/7 par le poste de garde de la zone Parisud 3 ;
- il compte passer un contrat de maintenance des portes coupe-feu du site avec la société Portafeu, en août 2016.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- l'entrepôt est composé de 2 cellules de stockage ;
- la présence des règles de circulation ;
- les allées dans la cellule 2 occupée par les locataires Best Moutain, Monoprix et Bodyminute ne sont pas maintenues dégagées par endroit. Ce qui ne facilite pas la libre circulation et l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- les cellules de stockage disposent chacune des issues de secours dans deux directions opposées ;
- le site est clôturé sur toute sa périphérie ;
- l'exploitant n'a pas justifié d'un état de stocks et d'un plan de stockage, le jour de la visite d'inspection ;
- un palettier est dédié au stockage de produits de traitement de jardinerie (barrage insecte), produits détachant pour textile, produits nettoyants, vernis ongles, etc., dont une partie est mise sur rétention pour le client Téléshopping (TF1) dans la cellule 1 ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la vérification périodique de ses installations électriques, le jour de la visite d'inspection ;
- le parc d'extincteurs du site a fait l'objet de vérification périodique en décembre 2015 par la société SICLI d'après les étiquettes apposées sur les extincteurs vérifiés, le jour de l'inspection ;
- l'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport relatif à la vérification périodique de son parc d'extincteurs ;
- le parc des Robinets d'Incendie Armés (RIA) a fait l'objet de vérification périodique en mars 2016 par la société AIRESS. Le rapport de vérification conclut à la conformité de l'installation. Toutefois, le rapport mentionne que les maintenances quinquennale et décennale de l'installation n'ont pas été réalisées ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne répartition du parc des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- le système de désenfumage du site a été vérifié par la société SIA, en date du 18/04/2016. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation ;
- une des 2 portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est bloquée en position ouverte et ne peut être

- fermée, à cause d'un choc et un déraillement apparent ;
- l'inspection a fait procéder au test d'une des 2 portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 et de la porte coupe-feu du local de charge, côté cellule 2. Les 2 portes se sont correctement fermées ;
 - le site dispose d'un système de sprinklage avec 1 cuve de 412 m³ de capacité. Cette installation couvre les bâtiments A, D et E ;
 - le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 23/05/2016 mentionne des observations ou améliorations proposées relatives au bâtiment E à savoir : rendre la cloche du poste audible, remplacer le manomètre enregistreur du poste 5 et réparer la vanne d'essai cloche DN 15 du poste 7 ;
 - l'essai hebdomadaire, en date du 28 juillet 2016 du système de sprinklage ne mentionne aucun dysfonctionnement ;
 - l'exploitant n'a pas justifié que le site dispose d'un système de détection incendie ;
 - l'exploitant n'a pas justifié de la formation de son personnel ;
 - l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie de moins de 3 ans, sur son site ;
 - le local de charge, côté cellule 1 est vide ;
 - l'alimentation du dispositif de charge est asservie à la ventilation dans le local de charge, côté cellule 2 ;

L'inspection a constaté que le local chaufferie est équipé en façade de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie et dispose de détecteurs de gaz, 1 extincteur de type ABC et un dispositif de coupure pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible placé à l'extérieur du local.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention des risques» :

➤ Non conformités notables

- NCN6.1. L'exploitant stocke des produits toxiques, inflammables et comburants non encore autorisés sur son site ;
- NCN6.2. L'exploitant n'a pas justifié de la vérification périodique de ses installations électriques, le jour de la visite d'inspection ;
- NCN6.3. Une des 2 portes coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est bloquée en position ouverte et ne peut être fermée, à cause d'un choc et un déraillement apparent ;
- NCN6.4. L'exploitant n'a pas justifié que son site dispose d'un système de détection incendie.

➤ Non conformités

- NC6.1. Les allées dans la cellule 2 ne sont pas maintenues dégagées par endroit. Ce qui ne facilite pas la libre circulation et l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- NC6.2. L'exploitant n'a pas pu justifier des maintenances quinquennale et décennale de du parc des RIA ;
- NC6.3. L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne répartition du parc des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- NC6.4. L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur son site ;
- NC6.5. L'exploitant n'a pas justifié de la formation de son personnel.

➤ Remarques

- RQ6.1. L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs de son site ;

- RQ6.2. Le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 3/05/2016 mentionne des observations ou améliorations proposées relatives au bâtiment E.

Analyse et propositions de suites à donner :**➤ Demandes liées aux non conformités notables**

- NCN6.1. L'exploitant doit évacuer tous les produits non encore autorisés sur son site, conformément à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 ;
- NCN6.2. L'exploitant doit justifier de la vérification périodique de ses installations électriques, conformément à l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.
- NCN6.3. L'exploitant doit maintenir cette porte coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 ;
- NCN6.4. L'exploitant doit doter son site d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

➤ Demandes liées aux non conformités

- NC6.1. L'exploitant doit maintenir les allées es allées de circulation, constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 ;
- NC6.2. L'exploitant doit justifier des maintenances quinquennale et décennale de du parc des RIA, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999 ;
- NC6.3. L'exploitant doit justifier de la bonne répartition du parc RIA du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999;
- NC6.4. L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur son site, conformément au denier alinéa de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- NC6.5. L'exploitant doit justifier de la formation du personnel de son site, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.

➤ Demandes liées aux remarques

- RQ6.1. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du dernier rapport de vérification des extincteurs de son site ;

DRIEE Île-de-France	Établissement : MORIN LOGISTIC à Tigery
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 27/07/2016

- RQ6.2. Il convient que l'exploitant remédie à toutes les remarques et améliorations proposées relatives à vérification semestrielle du système de sprinklage .